

Délibération n° 2009/0123

Séance du 11 février 2009

**BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE
&
CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE**

Est-TVM

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** les articles L300-2 et R300-1 du code de l'urbanisme ;
- VU** la décision n°8286 du conseil d'administration du syndicat des transports d'Ile-de-France ; séance du 8 avril 2005 modifiant la décision 7367 du 14 février 2002 ;
- VU** le rapport n° 2009/0123 ;
- VU** l'avis de la commission démocratisation du 4 février 2009,
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 9 février 2009,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : le bilan de la concertation préalable du projet Est-TVM du 2 mai au 2 juin 2006 et du 22 janvier au 23 février 2007, annexé à la présente délibération, est approuvé.

ARTICLE 2 : la convention de maîtrise d'ouvrage unique pour d'une part l'établissement des dossiers de schéma de principe, enquête d'utilité publique incluant l'étude d'impact, et enquête parcellaire et d'autre part pour la conduite de l'enquête d'utilité publique et de l'enquête parcellaire, entre :

- Le département du Val-de-Marne,
- Le département de la Seine-Saint-Denis,
- La ville de Créteil,
- Et le STIF,

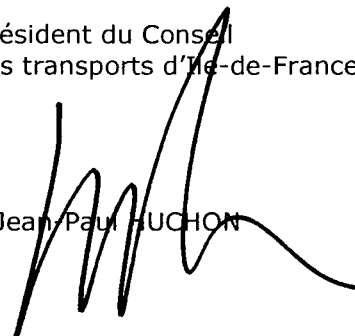
annexée à la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 3 : la directrice générale du STIF est habilitée à signer ladite convention.

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Transport en commun « Est-TVM »

Schéma de principe / dossier d'enquête d'utilité publique

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Entre les soussignés :

Le département du Val-de-Marne, dont le siège est sis à l'hôtel du Département, avenue du Général de Gaulle, 94 011 Créteil Cedex, représenté par Monsieur Christian FAVIER, Président du Conseil général, agissant en vertu de délibération de la commission permanente du Conseil général n° en date du .
ci-après dénommé « le département du Val-de-Marne »,

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, établissement public à caractère administratif, n° SIRET : 187 500 111 00047, ayant son siège 9-11 avenue de Villars 75007 Paris, représenté par sa directrice générale Madame Sophie MOUGARD, dûment autorisée par la délibération n° du Conseil du STIF en date du ,
ci-après dénommé « le STIF »,

Le Département de la Seine-Saint-Denis, domicilié à l'Hôtel du Département, 3, esplanade Jean Moulin à Bobigny, représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Claude BARTOLONE, autorisé à signer la présente convention par la délibération de la Commission permanente du Conseil général de la Seine-Saint-Denis n° en date du ,
ci-après désigné par « le département de la Seine-Saint-Denis »,

La ville de Créteil, représentée par son maire Monsieur Laurent CATHALA, agissant conformément aux dispositions de l'article L.2122.22 du code général des collectivités territoriales et de la délibération n°2008.5-1.151 du 2 juin 2008 prise pour son application,
ci-après dénommée « Créteil »,

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et les décrets pris pour son application,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'île de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Les objectifs de l'opération de transport en commun « Est-TVM » ont été fixés par une délibération du Conseil du STIF en date du 8 avril 2005 (annexe n°1).

Le projet « Est-TVM » traverse 7 communes (du sud au nord) : Créteil, Saint-Maur-des-Fossés, Joinville-le-Pont, Champigny-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne dans le Val-de-Marne, et Noisy-le-Grand dans la Seine-Saint-Denis.

Présenté en concertation du 2 mai au 2 juin 2006 et du 22 janvier au 23 février 2007, « Est-TVM » doit relier, via un itinéraire majoritairement en site propre, avec des bus *non articulés*, Créteil-Place de l'Abbaye à Noisy-le-Grand – Mont d'Est, via la gare de Champigny-les Boullereaux RER E.

Cette nouvelle ligne aura un tronç commun avec la ligne TVM existante sur la commune de Créteil, afin de faciliter les correspondances entre ces deux lignes structurantes.

Contrairement au projet auquel il se substitue (« prolongement du TVM à l'est »), le projet proposé ne comprend aucun aménagement dans Saint-Maur-des-Fossés et ne comprend que des aménagements ponctuels sur l'Avenue Floquet (Champigny-sur-Marne / Joinville-le-Pont).

Ce projet est pressenti pour faire l'objet d'une inscription au contrat particulier entre la Région d'Ile-de-France et le département du Val-de-Marne (CPRD) 2007-2013, qui devrait être conclu au premier semestre 2009.

Le programme global des études portant sur cette opération est indiqué à l'article 4 de la présente convention.

Le département du Val-de-Marne, le département de la Seine-Saint-Denis et la ville de Créteil, en tant que propriétaires et gestionnaires des voiries support des aménagements de l'infrastructure de transport en commun « Est-TVM » sont légitimement maîtres d'ouvrages des aménagements à réaliser sur leur domaine.

Epamarne, propriétaire de voiries, ne souhaite pas assumer de maîtrise d'ouvrage, dans la perspective d'un retour au droit commun de ses voiries (transfert aux départements du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis), comme confirmé dans le courrier du 26 janvier 2009 adressé au STIF.

Le STIF, au titre de l'article 15-II du décret 2005-664 du 10 juin 2005, peut assurer la maîtrise d'ouvrage, ou désigner le ou les maîtres d'ouvrage des projets d'infrastructures nouvelles destinées au transport public de voyageurs, d'extension et d'aménagement de lignes existantes, sans préjudice des compétences reconnues à l'établissement public Réseau ferré de France.

Considérant que l'atteinte des objectifs de ce projet unique relève de la compétence des quatre maîtres d'ouvrage désignés ci-dessus, ces derniers conviennent, en vertu de l'article 2-II de la loi MOP, que l'un d'entre eux peut assurer la maîtrise d'ouvrage unique des études pour l'établissement du schéma de principe et du dossier d'enquête publique et de la phase d'enquête publique de l'opération et que dans ce cadre, les modalités techniques, administratives et financières du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage vers le maître d'ouvrage unique seront régies par la présente convention.

La RATP a mené des études sur des crédits alloués par les financeurs du CPER 2000-2006 des études sur la partie « système de transport » du projet Est-TVM : elles seront prises en compte par le maître d'ouvrage unique.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : définitions

Co-maîtres d'ouvrages : Dans le cadre de la présente convention, sont désignés par « co-maîtres d'ouvrages », les personnes morales signataires de la présente convention et pouvant légitimement assurer la maîtrise d'ouvrage d'une partie de l'opération.

Maître d'ouvrage unique : Dans le cadre de la présente convention, est appelé « maître d'ouvrage unique », le maître d'ouvrage désigné par tous les maîtres d'ouvrage de l'opération en vertu de l'article 2-II de la loi MOP.

Etudes de l'opération : Dans le cadre de la présente convention, cette phase recouvre les études pour l'établissement du schéma de principe, du dossier d'enquête publique et du dossier d'enquête parcellaire de l'opération ainsi que la phase d'enquête d'utilité publique et d'enquête parcellaire, y inclus réponses au rapport du Commissaire-Enquêteur et aux questions éventuelles du préfet.

Article 2 : objet de la convention

La présente convention est passée entre maîtres d'ouvrages ne pouvant réaliser seuls les études de l'opération projetée afin de définir les droits et obligations entre eux dans la perspective de la réalisation des études de l'opération « Est-TVM ».

Elle est passée en vertu de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 3 : désignation du maître d'ouvrage unique

Les co-maîtres d'ouvrages confient au département du Val-de-Marne, qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage unique des études de l'opération décrite à l'article 4 et pour la durée définie à l'article 9.

Dans le cadre du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ainsi convenu, le maître d'ouvrage unique est reconnu comme le maître d'ouvrage des études de l'opération au sens de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sus-visée.

Le siège du maître d'ouvrage unique est situé à l'hôtel du Département, avenue du Général de Gaulle, 94 011 Créteil Cedex.

Article 4 : Programme et périmètre des études de l'opération

Sur la base des conclusions tirées de la concertation préalable au travers du bilan établi par les services du STIF au 28 septembre 2007, l'objectif est :

- d'établir le dossier de schéma de principe, conçu pour être le support de l'enquête d'utilité publique, le dossier d'enquête publique y compris mise en compatibilité des documents d'urbanisme, et incluant donc l'étude d'impact, et le dossier d'enquête parcellaire ;
- de mener les procédures pour l'enquête d'utilité publique ainsi que pour l'enquête parcellaire, jusqu'aux réponses à apporter au rapport du commissaire enquêteur et au préfet en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique.

Le programme des études de l'opération est défini dans le cahier des charges du schéma de principe joint en annexe n°2 à la présente convention.

Le périmètre des études de l'opération faisant l'objet de la présente convention comprend les tâches suivantes (liste non exhaustive) :

- préparation d'un appel d'offres pour réaliser les études de schéma de principe, du dossier d'enquête publique et la réalisation de l'enquête publique : rédaction du cahier des charges techniques sur la base du cahier des charges joint, rédaction des pièces administratives ;
- passation des marchés nécessaires à la réalisation des études de l'opération et l'ensemble des procédures l'accompagnant (publicité, réception des offres, analyses des offres, passages en CDAO (commission départementale d'appel d'offres) ;

- choix et désignation d'un prestataire (notification du marché), après analyse des offres et présentation à titre informatif de cette analyse à l'ensemble des co-maîtres d'ouvrages ;
- la notification du marché par le département ne pourra se faire qu'après la validation du CPRD 2007-2013 qui devrait être conclu au premier semestre 2009 ;
- réalisation de toute étude complémentaire nécessaire et pouvant alimenter les études de schéma de principe et d'élaboration du dossier d'enquête publique (enquêtes parcellaires, comptages, relevés topographiques, sondages, relevés de réseaux, etc.) ;
- élaboration du schéma de principe suivant le cahier des charges joint ;
- élaboration du dossier d'enquête publique sur la base du schéma de principe (étude d'impact, compléments d'étude éventuels...)
- organisation de l'enquête publique (procédures, organisation du déroulement...)
- éventuelle levée des réserves pouvant être émises par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête, en vu de l'obtention de la DUP
- tout contact et échange technique nécessaire avec l'ensemble des partenaires permettant le bon déroulement des études de l'opération.

Article 5 : Modalités d'association des partenaires

5-1 – Commission de suivi

Une commission de suivi de l'opération est mise en place sous la présidence du STIF. Elle assure le rôle de comité de pilotage des études de l'opération. Elle associe les financeurs, maîtres d'ouvrages, collectivités locales, services déconcentrés de l'Etat concernés et transporteurs, soit :

- La région d'Ile-de-France,
- Les départements du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis,
- Les préfetures et les directions départementales de l'équipement du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis,
- La communauté d'agglomération de la Plaine Centrale du Val-de-Marne,
- Les communes de Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Créteil, Joinville-le-Pont, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des-Fossés et Villiers-sur-Marne,
- Epamarne,
- La RATP et Optile,
- RFF et la SNCF.

En outre, peuvent être associés à la commission de suivi d'autres personnes publiques ou privées directement intéressées à l'opération (par exemple, l'ACTEP, association des collectivités territoriales de l'Est parisien, la direction interdépartementale des routes d'Ile-de-France (DIRIF), la direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France (DREIF)).

La commission de suivi a pour rôle :

- de veiller au bon déroulement et à la qualité des études, de valider les études et de contribuer à la réorientation de leur contenu si nécessaire ;
- de favoriser le bon déroulement du projet notamment dans son articulation avec les partenaires locaux.

5-2 – Comité technique

En vertu de la présente convention, est créé un comité technique rassemblant les services des co-maîtres d'ouvrage, de la RATP et de la Région d'Ile-de-France.

Il est animé par le directeur des transports, de la voirie et des déplacements du département du Val-de-Marne, ou son représentant.

Le comité technique est le cadre privilégié permettant aux co-maîtres d'ouvrage d'analyser certains points particuliers, suivre le déroulement technique des études et préparer les réunions de la commission de suivi.

Dans le cadre du comité technique, le maître d'ouvrage unique rend compte auprès des co-maîtres d'ouvrage de l'avancement des prestations sur le périmètre qui lui a été confié en vertu de la présente convention.

5-3 – Validation des documents

Le maître d'ouvrage unique s'engage à soumettre aux co-maîtres d'ouvrage, pour visa préalable, avant le comité technique les documents suivants :

- planning de référence des études confiées au maître d'ouvrage unique ;
- cahiers des charges des études qu'il entend confier à des prestataires extérieurs, avant lancement de la consultation ;
- tout projet de publication ;
- tout document d'information ou de communication à destination du public.

En outre, le maître d'ouvrage unique s'engage à présenter aux co-maîtres d'ouvrage, à titre informatif, l'analyse des offres et le choix pressenti pour toute étude qu'il entend confier à des prestataires extérieurs.

Article 6 : dispositions financières

Le maître d'ouvrage unique est chargé de réunir les financements nécessaires prévus dans le CPRD 2007-2013 qui devrait être conclu au premier semestre 2009.

Article 7 : propriété intellectuelle

En dehors du cadre du projet, l'utilisation du produit des études est soumise à l'accord des quatre co-maîtres d'ouvrage.

Les droits du maître d'ouvrage unique en matière d'utilisation des résultats et de propriété intellectuelle des projets tels qu'il les prescrit dans ses contrats sont étendus aux co-maîtres d'ouvrages. Les prescriptions contractuelles du maître d'ouvrage unique ne pourront interdire aux co-maîtres d'ouvrage la libre utilisation des résultats, mêmes partiels, des prestations exécutées dans le cadre de la mission faisant l'objet de la présente convention.

Le maître d'ouvrage unique s'engage à désigner les co-maîtres d'ouvrages comme tiers bénéficiant de droits identiques à ceux de la personne publique, sous la réserve ci-dessus, dans les contrats qu'il passe dans le cadre de la mission faisant l'objet de la présente convention.

Concernant la propriété intellectuelle, les dispositions précédentes sont également applicables aux co-maîtres d'ouvrages vis à vis du maître d'ouvrage unique notamment pour les études et prestations effectuées pour l'opération « Est-TVM » ou dans le cadre de l'opération précédente « Prolongement du TVM à l'Est » profitables à l'opération « Est-TVM ».

Article 8 : modifications de la convention

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties.

Article 9 : durée de la convention

La présente convention prend fin à l'achèvement de l'enquête d'utilité publique de l'opération de transport en commun « Est-TVM », conclue ou non par l'obtention de la déclaration d'utilité publique, au plus tard 1 an après la clôture de l'enquête conformément aux dispositions de l'article L11-5 du code de l'expropriation.

Article 10 : résiliation

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit :

1°) en cas d'inexécution par les autres parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation des études de l'opération. La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

2°) par décision du STIF, en tant qu'autorité organisatrice des transports (AOT), pour cause d'intérêt général motivé par la non obtention des autorisations réglementaires ou par défaut de financements.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la décision du STIF de résilier la convention pour cause d'intérêt général.

Article 11 : règlement des litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir aucune solution amiable, sont déferés au tribunal administratif compétent.

Fait à Paris, en quatre exemplaires

Pour le département du Val-de-Marne Monsieur Christian FAVIER	Pour le STIF, Madame Sophie MOUGARD
Pour le département de la Seine-Saint-Denis Monsieur Claude BARTOLONE	Pour la ville de Créteil Monsieur Laurent CATHALA

ANNEXES :

- Décision du Conseil d'Administration du STIF n°8286 en date du 8 avril 2005
- Cahier des charges des études de l'opération (STIF)